

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.AA.16.01	Certificat général
	Février 2017	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais organiques et/ou amendements du sol contenant des produits animaux transformés	31	Des pays qui n'imposent pas des exigences spécifiques complémentaires

### **II. Certificat général**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.16.01	Certificat sanitaire pour engrais organiques et/ou amendements du sol contenant des produits animaux transformés	3 p.

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour engrais organiques et/ou amendements du sol contenant des produits animaux transformés**

1. Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités compétentes des pays tiers et n'est donc pas validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande pour l'obtention du certificat mentionné ci-dessus doit d'abord vérifier sur [le site internet de l'Agence](#) si un modèle spécifique de certificat existe pour l'exportation de ce type de produit vers le pays tiers concerné ou si des exigences plus spécifiques sont décrites sous cette rubrique.

Si aucun modèle spécifique de certificat, ni aucune information spécifique pour ce pays n'est disponible sur le site de l'Agence pour cette combinaison « pays-tiers-produit », cela signifie que l'AFSCA n'est pas au courant des exigences de ce pays tiers en ce qui concerne la certification des produits concernés. Le cas échéant, l'opérateur est invité à consulter [le fil conducteur général exportation](#).

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues par l'AFSCA, le certificat général peut être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur est toujours tenu de vérifier que le modèle de certificat qui sera utilisé correspond aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur pour qu'un certificat spécifique puisse être élaboré.

2. La déclaration 5.1. implique que le certificat ne peut être délivré que pour les engrais organiques et/ou amendements du sol produits en Belgique.  
Les déclarations 5.1., 5.2., 5.3., 5.6. et 5.7 peuvent être signées sur base de l'agrément du producteur belge d'engrais organiques et/ou d'amendements du sol conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.AA.16.01	Certificat général
	Février 2017	

La déclaration 5.7. du certificat peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'engrais et/ou d'amendements du sol contenant des sous-produits animaux transformés, à l'exception des prescriptions relatives à l'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation belge et/ou européenne.

3. Dans le cas où les engrais organiques et/ou amendements du sol contiennent du lisier transformé, celui-ci ne peut provenir que de volailles et doit avoir subi un traitement conformément au Règlement (UE) N° 142/2011, annexe XI, section 2.(déclaration 5.4.). L'opérateur doit prouver que le lisier provient uniquement de volailles, à l'aide d'une copie du document commercial du lisier.

Le certificat ne peut être délivré que pour les engrais et/ou amendements du sol qui ont été produits à partir de lisier transformé dans un établissement agréé conformément au Règlement (UE) n° 1069/2009. Si le lisier transformé provient d'un autre Etat membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien du site internet de l'Etat membre concerné où la liste des entreprises agréées peut être consultée.

4. Pour la déclaration 5.5, l'opérateur doit, au moyen de la composition des engrais et/ou amendements du sol, démontrer qu'il est satisfait aux critères pour l'exportation, tels que définis dans la [circulaire relative aux engrais/ amendements du sol/ substrats de culture contenant des sous-produits animaux \(Référence PCCB/S1/575349\)](#).

Si les engrais et/ou amendements du sol contiennent des protéines animales transformées (PAT), l'opérateur doit en plus présenter à l'agent certificateur les documents commerciaux des PAT utilisées comme matière première dans la fabrication des engrais et/ou amendements du sol concernés, l'espèce animale étant mentionnée sur ces documents. De cette manière, l'opérateur doit démontrer qu'aucune PAT de ruminants n'a été utilisée dans la fabrication des engrais et/ou amendements du sol.